REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VILLAGES DU LAC DE PALADRU
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° T2025-10-03

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

Commune déléguée de Le Pin
Commune de Villages du Lac de Paladru

Monsieur Le Maire de Villages du Lac de Paladru

VU la demande en date du 09-10-2025 par laquelle l'entreprise DEMECO FERLAY JANIN
9 impasse Lavoisier 69680 CHASSIEU

demande
L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
pour le déménagement de M et Mme JULIENNE David

97 route des Marais Le Pin 38730Villages du Lac de Paladru,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT DE 2 places en VL 3.5 T

Le stationnement est autorisé 1 journée
le 23 octobre 2025 de 8 heures à 16 heures
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'occupation du domaine public ne devra pas empêcher la circulation des véhicules circulant et cacher les panneaux de signalisation routiers Elle sera annoncée par des panneaux réglementaires en amont de part et d'autre du stationnement

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du Stationnement

Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions suivantes
Le stationnement sera délimité au moyen de cône et de panneaux déménagement placés sur le bord de la voie de part et d'autre et aux distances réglementaires
Un cheminement pour piétons, par la rive opposée sera mis en place par le passionnaire en aucun cas les usagers ne devront descendre sur la chaussée au droit du Chantier

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Villages du Lac de Paladru
Le 15 octobre 2025
Le Maire,
Denis CARRON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Villages du Lac de Paladru pour attribution
La gendarmerie du Grand Lemps

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune en Mairie.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.